

**COMMISSION PERMANENTE****Délibération n° 179/CP du 3 octobre 2025  
favorisant l'insertion des travailleurs en situation de handicap par le travail intérimaire**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du  
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'avis du conseil du dialogue social du 8 décembre 2023 ;  
Vu la contribution du conseil économique, social et environnemental du 28 juin 2024 ;  
Vu la loi du pays n° 2025-19 du 17 septembre 2025 favorisant l'insertion des travailleurs  
en situation de handicap par le travail intérimaire ;  
Vu la délibération n° 510 du 4 septembre 2025 portant habilitation de la commission  
permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre  
à novembre 2025 ;  
Vu l'arrêté n° 2024-1957/GNC du 16 octobre 2024 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 81/GNC du 16 octobre 2024 ;  
Entendu le rapport n° 90 du 6 août 2025 de la commission du travail et de la formation  
professionnelle,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article R. 473-7 du code du travail de Nouvelle-Calédonie les mots « à  
l'article Lp. 473-9 » sont remplacés par les mots « aux articles Lp. 473-9 et Lp. 473-9-1 ».

**Article 2** : A l'article R. 473-8 du code du travail de Nouvelle-Calédonie les mots « de  
l'article Lp. 473-9 » sont remplacés par les mots « des articles Lp. 473-9 et Lp. 473-9-1 ».

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la  
République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 octobre 2025.

**Le Président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Philippe DUNOYER**